

LES FEMMES FACE À LA GUERRE

ÉTUDE DU CICR SUR L'IMPACT DES CONFLITS ARMÉS SUR LES FEMMES

Résumé analytique

Auteur : Charlotte Lindsey

Étude intégrale, avec des contributions de : Emanuella Chiara-Gillard, Barbara Jäggi et Monika Kämpf.

L'auteur est reconnaissant de l'assistance des délégations du CICR qui ont été visitées au cours de cette étude et de l'aide des services du siège.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

I INTRODUCTION

A. CONTEXTE

Les problèmes que vivent les femmes dans les situations de conflit armé ont bénéficié, ces dernières années, d'une attention croissante tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹. La volonté d'y faire face de façon plus efficace transparait dans les résolutions applicables à l'ensemble du Mouvement, ainsi que dans des décisions plus spécifiques du CICR.

Des résolutions adoptées par les deux dernières Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1995 et 1999) font spécifiquement référence à la protection des femmes. C'est ainsi que la XXVI^e Conférence internationale demande instamment dans une résolution intitulée « La protection de la population civile en période de conflit armé » que « des mesures énergiques soient prises pour assurer aux femmes la protection et l'assistance auxquelles elles ont droit en vertu du droit national et international »².

Lors de la XXVII^e Conférence internationale, le CICR s'est engagé « à veiller à ce que les besoins spécifiques des femmes et des fillettes touchées par les conflits armés en matière de protection, de santé et d'assistance soient dûment évalués au cours de ses opérations, afin de soulager les souffrances des personnes les plus vulnérables » et « à insister, dans toutes ses activités, sur le respect dû aux femmes et aux fillettes (...), à faire largement connaître aux parties aux conflits armés l'interdiction de toute forme de violence sexuelle »³. En outre, la question des femmes affectées par les conflits armés a été examinée récemment par les gouvernements, tant dans le cadre de réunions consacrées aux femmes (par exemple, la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à Beijing en 1995⁴ et la Conférence « Beijing + 5 »⁵, tenue à New York en juin 2000), que dans des enceintes aux objectifs plus larges, comme l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Dans son rapport au secrétaire général, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies rappelle que le Programme d'action de Beijing relevait que « le droit international humanitaire, qui interdit les attaques contre les populations civiles en tant que telles, est parfois systématiquement ignoré, et les droits de l'homme sont souvent violés dans les situations de conflit armé ; la population civile, surtout les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés, souffre de ces violations »⁶. Le Programme d'action soulignait également que « s'il est vrai que les communautés subissent tout entières les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe »⁷. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté en octobre 2000 une résolution invitant le secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends⁸. Qui plus est, des efforts continus sont faits, dans le cadre du système des Nations Unies, pour intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de l'organisation et tous les thèmes examinés. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont par ailleurs contribué à sensibiliser davantage la communauté internationale à la question, et plusieurs initiatives ont été prises dans les milieux universitaires en vue d'examiner le droit international existant et en évaluer la pertinence au regard des conflits armés actuels.

1. Le rôle du CICR

Si cette étude vise à définir les besoins principaux et les plus urgents des femmes confrontées à une situation de conflit armé et analyser la manière dont le CICR y répond, il faut néanmoins noter que tous ne relèvent pas du mandat de l'institution. Celle-ci a en effet pour mandat de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et de troubles internes, de fournir une assistance et d'agir en tant que promoteur et gardien du droit international humanitaire.

Autrement dit, le mandat et les activités du CICR sont limités en termes de contexte, de durée et de géographie. Les activités du CICR sont, pour la plupart, menées dans des situations de conflit armé – international ou non international. En outre, conformément aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR agit dans les situations de troubles internes. Il peut aussi prendre toute initiative humanitaire qui rentre dans son rôle d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants. De plus, et bien que la majorité des opérations du CICR soient conduites pendant les conflits armés, certaines activités sont poursuivies après la cessation des hostilités ; ces dernières englobent, notamment, le rapatriement des prisonniers de guerre ou des personnes détenues en relation avec le conflit, le regroupement familial et la recherche de disparus.

En ce qui concerne les limitations géographiques, le CICR opère habituellement sur le territoire d'États qui sont impliqués dans un conflit armé ou des troubles internes, ou qui subissent les effets directs de tels événements. Il peut, dans des circonstances exceptionnelles – liées, le plus souvent à un afflux massif de réfugiés –, agir dans les États voisins de pays touchés par la violence armée, en particulier s'il est la seule organisation humanitaire présente dans la région. Dès que d'autres acteurs humanitaires sont opérationnels, il met en principe fin à son action, hormis dans des domaines spécifiques tels que le rétablissement des liens familiaux. Il peut prolonger ses activités si une menace persiste en raison des hostilités.

Le droit international humanitaire est au cœur des activités de protection de l'institution. Le rôle du CICR, en tant que promoteur et gardien du droit international humanitaire, comporte les trois aspects suivants : promotion et diffusion du droit ; contrôle du respect du droit humanitaire ; et contribution au développement de cette branche du droit. En tant que promoteur et gardien du droit humanitaire, le CICR œuvre à son « application fidèle ». Cela signifie, concrètement, que ses délégués veillent à l'application du droit humanitaire par les parties aux conflits. Si le droit est violé, le CICR tente de convaincre les autorités concernées – qu'il s'agisse d'un gouvernement ou d'un groupe d'opposition armée – de modifier leur comportement. Le CICR s'attache à nouer des relations constructives avec toutes les parties impliquées dans la violence et pratique ce que l'on pourrait appeler une « diplomatie discrète ». Cela dit, si aucune des démarches confidentielles ne produit les résultats escomptés, il se réserve le droit de dénoncer publiquement les violations. Il ne s'agit pas de montrer du doigt les individus responsables, mais plutôt d'appeler les parties au conflit à respecter le droit humanitaire. Le CICR peut aussi engager d'autres États à intervenir auprès des parties concernées, comme ils sont tenus de le faire en application de l'article 1 commun aux Conventions de Genève, qui leur impose non seulement de respecter mais aussi de faire respecter les Conventions.

Par le biais de ses Services consultatifs en droit international humanitaire, le CICR encourage les États à adopter une législation nationale de mise en œuvre du droit humanitaire. Au siège, à Genève, et sur le terrain, les experts juridiques du CICR fournissent aux États une assistance

technique concernant, par exemple, la législation à adopter pour réprimer les violations du droit humanitaire ou protéger les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge.

Le CICR a aussi pour rôle de mener des activités de promotion et de diffusion du droit humanitaire, dont il est le gardien. Bien que l'enseignement du droit humanitaire incombe au premier chef aux États, le CICR a acquis au fil des années un savoir-faire considérable en la matière, ses délégués organisant des cours à l'intention des forces armées et de sécurité, des diplomates et des fonctionnaires, du grand public, y compris les jeunes.

L'évolution du droit est une autre facette importante du rôle de gardien du droit humanitaire qu'assume le CICR. En fait, l'institution a joué ce rôle depuis qu'elle a été fondée, puisqu'elle est à l'origine de la première Convention de Genève de 1864. Le CICR a en outre été directement associé à l'élaboration d'autres traités de droit international humanitaire, comme les Conventions de Genève de 1929 et 1949, les Protocoles additionnels de 1977, la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses Protocoles, le traité d'Ottawa de 1997, le Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale (CPI), et le Protocole de 1999 à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels.

2. Introduction au droit

L'étude met en évidence le droit applicable dans les situations de conflit armé. En plus de recenser les règles protégeant les femmes, elle évalue dans quelle mesure celles-ci préservent les besoins des femmes et y répondent. Une présentation des règles du droit international humanitaire permet aussi de mieux comprendre l'action opérationnelle du CICR, qui a pour mandat de garantir l'application fidèle du droit international humanitaire. À cet égard, le droit humanitaire peut être l'aune à laquelle sera évaluée l'action du CICR. Chaque section de l'étude définissant un besoin spécifique contient donc une sous-section qui expose les normes applicables en la matière.

Les différentes sous-sections sont centrées sur le droit international humanitaire – le régime juridique spécifiquement mis au point pour réglementer les conflits armés. Toutefois, référence est faite également à d'autres dispositifs du droit international, en particulier le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés, qui sont pertinents dans la mesure où ils s'appliquent aux situations de conflit armé ou de troubles internes et parce qu'ils assurent une protection complémentaire.

L'accent est mis sur le droit international, mais l'étude attire l'attention sur le fait que la législation nationale continue de s'appliquer pendant un conflit armé et offre des droits tangibles. À l'échelon « administratif », en particulier, c'est le droit national plutôt que le droit international qui garantit les droits et les structures les plus concrets, par exemple, en matière de papiers d'identité, d'héritage, etc. Il existe aussi des situations dans lesquelles le droit international définit des obligations générales, dont il laisse la mise en œuvre pratique et détaillée au droit national.

En plus de recenser les règles générales et spécifiques relatives aux femmes, l'étude expose les règles protégeant les enfants car elles assurent une protection étendue et spécifique aux filles.

A. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1. Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?

Le droit international humanitaire est la branche du droit qui protège ceux qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités⁹ et régleme les méthodes et moyens de guerre. Applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux, il lie aussi bien les États que les groupes d'opposition armée¹⁰. Le droit international humanitaire lie également les troupes engagées dans des opérations multilatérales de maintien et d'imposition de la paix si elles prennent part aux hostilités¹¹.

Des conventions multilatérales relatives à des aspects particuliers de la conduite de la guerre existent depuis la fin du XIXe siècle. Aujourd'hui, les principaux instruments du droit international humanitaire sont les quatre Conventions de Genève de 1949¹², leurs deux Protocoles additionnels de 1977 – le premier est applicable aux conflits armés internationaux et le deuxième aux conflits armés non internationaux¹³ – et de nombreuses conventions limitant ou interdisant l'emploi d'armes spécifiques, telles que la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses quatre Protocoles, et le traité d'Ottawa de 1997¹⁴. Il convient de mentionner également la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles, le premier de 1954 et le deuxième de 1999.

Au moment de rédiger la présente étude, 189 États étaient parties aux quatre Conventions de Genève. En outre, 159 et 151 États étaient parties aux Protocoles additionnels I et II respectivement.

Il ne faut pas oublier qu'il existe aussi un dispositif important de règles coutumières du droit international humanitaire. La plupart correspondent à des normes conventionnelles existantes, mais leur champ d'application est souvent plus large. En effet, la majorité des règles conventionnelles ne sont applicables qu'aux conflits armés internationaux, alors que bon nombre des règles coutumières du droit international humanitaire le sont aux deux types de conflits. Il y a lieu de rappeler que la XXVIe Conférence internationale avait demandé au CICR de préparer une étude sur le droit international coutumier. Celle-ci sera publiée en 2002 et n'a donc pas été prise en compte ici.

Enfin, il convient de souligner que le droit humanitaire établit des mécanismes destinés à garantir le respect des règles qui ont pour objet de protéger les victimes des conflits armés et de limiter les méthodes et moyens de guerre. Au regard du droit international humanitaire, les personnes sont tenues responsables des violations qu'elles commettent elles-mêmes ou ordonnent de commettre. Le droit international humanitaire exige que les responsables de violations graves soient poursuivis et punis. Conformément aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977, les États sont tenus de réprimer toutes les violations de ces instruments. Ils ont des obligations particulières en ce qui concerne ce que l'on appelle les « infractions graves »¹⁵.

Référence est faite à une nouveauté importante dans la répression des violations du droit international humanitaire. Les Conventions de Genève font obligation aux États de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'infractions graves, mais les poursuites ont été peu nombreuses. À l'échelon international et à l'exception notable des tribunaux établis à Nuremberg et Tokvo à la fin de la Seconde Guerre mondiale, il n'existait pas de mécanisme pour juger les

personnes accusées de violations du droit international humanitaire engendrant une responsabilité individuelle. Toutefois, les atrocités qui ont été commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda dans les années 90 ont contraint la communauté internationale à se pencher sur la question de toute urgence.

En 1993 et 1994, le Conseil de sécurité a établi deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc – le premier pour réprimer les violations graves du droit international humanitaire perpétrées en ex-Yougoslavie, et le second pour réprimer à la fois ce type de violations et le génocide au Rwanda¹⁶. Ces instances, qui assument une fonction essentielle dans la lutte contre l'impunité des criminels de guerre, ont aussi joué un rôle capital dans l'interprétation et le développement du droit international humanitaire. Elles ont en outre stimulé la création d'une cour pénale internationale, un processus qui a abouti à l'adoption, en juillet 1998, du Statut de la Cour pénale internationale¹⁷. La jurisprudence des tribunaux ad hoc et l'adoption du Statut de Rome ont considérablement développé la notion de crimes de guerre, y compris les violations graves en cas de conflit armé non international.

2. Protection générale et spécifique

Le point de départ de toute étude de la protection que le droit international humanitaire confère aux femmes est le fait que celles-ci jouissent de la même protection que les hommes – qu'elles soient des combattantes, des civiles ou hors de combat. Le droit international humanitaire reconnaît que les femmes ont des besoins particuliers, et leur accorde une protection et des droits additionnels. Les principales règles de la protection générale, puis les règles spécifiquement applicables aux femmes, sont définies. Ce premier chapitre porte essentiellement sur les règles relatives aux personnes civiles. Les règles concernant les combattantes qui participent activement aux hostilités ou qui sont hors de combat parce qu'elles sont malades, blessées, naufragées ou ont été capturées sont présentées de façon plus circonstanciée à la section Les combattantes / la participation des femmes aux hostilités et au chapitre sur la détention.

Protection générale

Non-discrimination

L'un des principes fondamentaux du droit international humanitaire est que la protection et les garanties qu'il définit doivent être accordées à tous sans discrimination. Les quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels prévoient donc que les catégories spécifiques de personnes qu'ils protègent doivent être « traitées (...) avec humanité (...) sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe... »¹⁸. Ce qui est interdit, c'est la discrimination, pas la différenciation. En effet, la différence de traitement entre les hommes et les femmes, et la reconnaissance que celles-ci ont des besoins spécifiques sont reflétées dans les dispositions du droit international humanitaire qui confèrent une protection et des droits spéciaux aux femmes. Les distinctions basées sur le sexe ne sont donc interdites que dans la mesure où elles sont de caractère défavorable ou néfaste.

Les dispositions qui font obligation aux belligérants d'accorder un « traitement humain » constituent une autre catégorie de règles importantes pour la protection des civils. Ces normes – similaires aux dispositions des droits de l'homme – établissent les règles minimales de traitement et les garanties fondamentales que les parties à un conflit doivent assurer à toute personne qu'elles ont en leur pouvoir. Ces garanties fondamentales sont applicables dans les conflits internationaux et non internationaux, et forment la base de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Jusqu'à l'adoption du Protocole additionnel II, celui-ci était la seule disposition réglementant les conflits non internationaux.

☒ Protection contre les effets des hostilités

L'une des règles les plus fondamentales du droit international humanitaire est le principe de la distinction, qui impose aux parties à un conflit armé de faire en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants et de pas diriger des attaques contre les personnes civiles et la population civile¹⁹.

Outre les attaques spécifiquement dirigées contre les civils, le droit international humanitaire interdit les attaques sans discrimination, c'est-à-dire les attaques qui, bien qu'elles ne soient pas dirigées contre des populations civiles, sont de nature à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil²⁰. Un certain nombre de règles du droit international humanitaire découlent du principe selon lequel les civils doivent être protégés contre les effets des hostilités. Celles-ci incluent l'interdiction d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre²¹ ; l'interdiction d'attaquer des biens indispensables à la survie de la population civile²² ; l'obligation faite aux parties à un conflit de prendre des précautions dans l'attaque pour épargner la population civile²³ ; l'interdiction de lancer des attaques contre « des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses » (les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ne peuvent faire l'objet d'attaques lorsque celles-ci peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile)²⁴ ; l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel compromettant de ce fait la santé ou la survie de la population²⁵ ; l'interdiction d'utiliser la présence de la population civile ou de personnes civiles pour mettre certains points à l'abri d'opérations militaires – c'est-à-dire d'utiliser des civils comme boucliers humains²⁶ – et enfin et surtout l'interdiction des attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles²⁷.

Ces principes fondamentaux s'appliquent dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Les dispositions qui ont été mentionnées jusqu'à présent sont tirées du Protocole additionnel I ; néanmoins, le Protocole additionnel II énonce, de façon résumée, des interdictions similaires en ce qui concerne les attaques contre la population civile, l'utilisation de la famine comme méthode de guerre et les attaques contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses²⁸.

☒ Limitations et interdictions relatives à certaines armes

Le droit international humanitaire protège la population civile contre les effets des hostilités en prohibant l'emploi de certaines armes qui, du fait de leur conception, font des victimes parmi les civils et les combattants sans distinction.

Le principe de la distinction, exposé plus haut, interdit aux parties à un conflit d'utiliser des armes susceptibles de frapper sans discrimination les civils et les combattants²⁹. Bien que ce principe ne soit pas spécifiquement invoqué, l'emploi de certaines armes frappant sans discrimination a été interdit, du moins en partie. Les exemples les plus notables sont les instruments prohibant l'emploi d'armes de destruction massive, comme le Protocole de Genève de 1925 et la Convention de 1993 sur les armes chimiques.

Les effets durables des armes sur les civils sont une considération qui peut conduire à limiter ou interdire l'emploi de certaines armes. Par exemple, l'emploi des mines antipersonnel a été interdit en 1997 en raison, surtout, des effets durables et indiscriminés de ces engins sur les civils³⁰. De même, l'utilisation des pièges et autres dispositifs est limitée par le Protocole II modifié à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques³¹.

Protection spécifiquement assurée aux femmes

Les dispositions du droit international humanitaire qui offrent une protection spécifique additionnelle aux femmes sont soit générales, comme l'obligation qui est faite, à l'article 14 de la IIIe Convention de Genève, de veiller à ce que les femmes soient « traitées avec tous les égards dus à leur sexe » ; ou spécifiques, comme les articles de la IIIe Convention qui détaillent la manière dont cette obligation doit être honorée dans la pratique, par exemple, en prévoyant des dortoirs et des installations sanitaires séparés pour les prisonnières de guerre, et en veillant, si elles sont placées en confinement, à ce qu'elles soient soumises à la surveillance de femmes³².

Chaque chapitre présente une analyse exhaustive des besoins des femmes en temps de guerre, et expose les dispositions du droit international qui garantissent une protection particulière aux femmes. Toutefois, à titre de commentaire général, ces dispositions spécifiques visent à assurer une protection additionnelle aux femmes, compte tenu de leurs besoins médicaux et physiologiques particuliers – qui sont souvent, mais pas toujours, inhérents à leur rôle de mère – et de considérations liées au respect de l'intimité. C'est ainsi que la IVe Convention établit que les femmes enceintes doivent être l'objet d'une attention et d'un respect particuliers. Dans les situations d'occupation, elle prévoit que les femmes enceintes et en couches doivent recevoir des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques, et inclut les femmes enceintes dans la catégorie des personnes pour lesquelles les belligérants peuvent établir des hôpitaux et des zones de sécurité³³. De même, les femmes internées doivent disposer de lieux de couchage et d'installations sanitaires séparés et, lorsque cela se révèle nécessaire, ne peuvent être fouillées que par une femme³⁴.

B. AUTRES INSTRUMENTS DU DROIT

Bien que les sous-sections relatives au droit soient centrées sur le droit international humanitaire, référence est faite à d'autres instruments du droit international applicables dans les si-

tuations de conflit armé, notamment le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, lorsque ceux-ci offrent une protection complémentaire importante.

En principe, le droit des droits de l'homme est applicable en toutes circonstances, c'est-à-dire en temps de paix comme en temps de guerre. Néanmoins, quelques instruments des droits de l'homme permettent aux États de déroger à certains droits en cas de danger public exceptionnel³⁵. Cela dit, ils n'autorisent aucune dérogation au droit à la vie ou à l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'esclavage, de la servitude, et de la rétroactivité des lois pénales.

Une autre différence majeure entre le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme est qu'ils lient des instances ou des entités différentes. Alors que le droit international humanitaire a force obligatoire pour toutes les parties à un conflit armé – le gouvernement et les groupes d'opposition armée – le droit des droits de l'homme définit des règles qui sont contraignantes pour les gouvernements dans leurs relations avec les individus. On a traditionnellement considéré que les acteurs non étatiques n'étaient pas liés par les normes des droits de l'homme – une opinion qui est de plus en plus matière à débat aujourd'hui.

Le droit des droits de l'homme est consacré par un certain nombre d'instruments universels et régionaux couvrant un large éventail de domaines, tels que les droits civils et politiques, ou axés sur des droits spécifiques (par exemple, l'interdiction de la torture), ou des bénéficiaires particuliers, comme les femmes ou les enfants³⁶

Outre qu'il est complémentaire du droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme assure une protection additionnelle importante à travers ses organes de surveillance des traités. Bon nombre des instruments des droits de l'homme portent création d'instances judiciaires ou quasi judiciaires chargées de surveiller la mise en œuvre des traités et directement accessibles aux personnes qui affirment que leurs droits ont été violés. Ces instances peuvent prendre des décisions contraignantes, imposant à l'État défendeur de mettre fin à la violation et, le cas échéant, ouvrant droit à réparation.

Le droit international des réfugiés définit les principes généraux de la détermination du statut et de la protection, y compris le principe du non-refoulement et les droits fondamentaux à accorder aux réfugiés³⁷. Il est mentionné dans l'étude car il garantit une protection additionnelle non négligeable. Les autres règles, tout comme leur interprétation et leur mise en œuvre pratique, relèvent du droit national.

C. COMPRENDRE L'IMPACT GLOBAL DES CONFLITS ARMES SUR LES FEMMES

1. Les combattantes / la participation des femmes aux hostilités

A. CONTEXTE

« J'ai pensé que je devais venger mon père, mon oncle et tous ceux qui ont été tués quand la guerre a éclaté »³⁸. Des femmes participent activement à nombre de conflits armés à travers le monde et ont joué un rôle dans les guerres tout au long de l'histoire. C'est la Seconde Guerre mondiale qui a mis en évidence le rôle des femmes : elles étaient, principalement, réservistes ou membres des unités de soutien dans les armées allemande et britannique (elles travaillaient aussi dans les fabriques de munitions) et, en Union soviétique, elles ont pris une part directe aux combats en tant que membres des différents services et unités. « représentant 8 % du total

des forces armées »³⁹. Depuis, les femmes jouent un rôle bien plus important et s'enrôlent plus fréquemment – de leur plein gré ou par la force –, fournissent un appui et participent aux combats.

En présentant d'autres questions liées à la participation des femmes à un conflit armé ou des troubles internes, l'étude relève qu'il ne faut pas présupposer que les femmes font invariablement partie de la population civile, où elles ont pour fonction de s'occuper des autres. Au Rwanda, par exemple, des femmes ont été les complices des atrocités qui ont été commises lors du génocide ou y ont participé. Des femmes soutiennent « activement » les hommes lors d'opérations militaires – non pas nécessairement en prenant les armes, mais en apportant le réconfort moral et le soutien matériel dont ils ont besoin pour faire la guerre. Parfois, elles les incitent à se livrer à la violence. Les femmes peuvent héberger, cacher, protéger ou nourrir les combattants de l'une ou l'autre partie, passer des messages ou transmettre des renseignements de caractère militaire, parce qu'elles soutiennent la cause des combattants ou sont contraintes de participer aux hostilités. Le témoignage d'une paysanne salvadorienne est, à cet égard, révélateur : « C'était terrible, parce que si on ne vendait pas des tortillas aux guérilleros, ils se fâchaient, et si on n'en vendait pas aux soldats, ils se fâchaient. Il fallait donc collaborer avec les deux parties⁴⁰ ». En Bosnie-Herzégovine, un ancien soldat (de la Seconde Guerre mondiale) a dit : « Tout le monde a été soldat à un moment ou un autre. Les soldats ne peuvent pas survivre seuls, sans logistique. Les civils faisaient au moins partie de la protection civile. Ils faisaient la cuisine, donnaient du sang, offraient ce qu'ils pouvaient ou ce qu'ils avaient. Ils hébergeaient les soldats »⁴¹.

D'autres femmes sont menacées parce qu'elles côtoient les forces armées. On considère qu'elles aident le groupe armé ou en font partie, même si elles sont là contre leur gré – elles ont été enlevées pour servir d'objets sexuels, ou pour cuisiner et nettoyer le camp. Pendant la durée de leur détention – et souvent après –, ces femmes et ces jeunes filles sont parfois exposées à des dangers considérables, liés aux attaques des forces adverses et de leurs ravisseurs. L'exemple à grande échelle le plus connu est celui des « femmes de réconfort » en Extrême-Orient pendant la Seconde Guerre mondiale – cette expression est un euphémisme pour les épreuves que ces femmes ont subies pendant leur détention par les militaires japonais. Ces dernières années, des femmes auraient été enlevées aussi dans d'autres pays par des groupes armés.

Malgré ces exemples de participation volontaire et involontaire des femmes aux conflits armés, en tant que combattantes et appuis, certains pays et cultures refusent que les femmes prennent part aux hostilités dans les rangs des forces armées. La majorité des femmes subissent les effets des conflits armés simplement parce qu'elles font partie de la population civile. (Certains feront valoir que raconter des histoires de guerres claniques ou ethniques aux enfants, au coin du feu ou à l'heure du coucher, est une forme subtile de participation, qui encourage les générations futures à se battre.)

B. ÉTUDE DU DROIT INTERNATIONAL

Non-discrimination

Le droit international humanitaire, qui assure une protection « générale » et « spécifique » aux civiles, protège aussi les femmes qui participent activement aux hostilités. Le principe de la non-discrimination qui impose aux parties à un conflit d'accorder le même traitement et le

même protection à tous les individus sans distinction, y compris basée sur le sexe, s'applique aussi à l'égard des règles du droit international humanitaire qui limitent les méthodes et moyens de guerre et protègent les combattants ne participant plus aux hostilités. Les femmes ont donc droit à la pleine protection de ces règles, au même titre que les hommes.

☒ Limitations aux méthodes et moyens de guerre

Le droit international humanitaire apporte une protection cruciale aux femmes qui participent activement aux hostilités en limitant le droit des parties à un conflit de choisir les méthodes et moyens de guerre. Il le fait, notamment, en interdisant ou limitant l'emploi de certaines armes. Des limitations et des interdictions expresses existent depuis 1868, la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses Protocoles⁴² étant des instruments plus récents. Outre les armes dont l'emploi est interdit ou limité par une Convention spécifique, le droit international humanitaire prohibe l'utilisation d'armes, de projectiles et de matières de nature à causer des maux superflus et impose aux États qui étudient, mettent au point ou adoptent de nouvelles armes de déterminer si l'emploi en serait interdit par le droit international humanitaire ou d'autres règles du droit international⁴³.

La protection des combattants est également assurée par les règles qui régissent les méthodes de guerre. Ces règles interdisent notamment d'attaquer un ennemi qui s'est rendu ou qui a manifesté l'intention de se rendre, ou qui a sauté en parachute d'un avion en perdition, d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants et de recourir à la perfidie⁴⁴.

☒ Traitement humain

Enfin, le droit international humanitaire exige que les combattants blessés, malades, naufragés et capturés soient traités humainement même s'ils sont aux mains de l'adversaire. Autrement dit, ces personnes doivent être protégées contre tous les actes de violence et, si elles sont traduites en justice, ont droit aux garanties judiciaires fondamentales. Les trois premières Conventions de Genève⁴⁵ sont consacrées à cette catégorie de personnes et contiennent de nombreuses dispositions accordant aux femmes une protection spécifique additionnelle⁴⁶.

☒ Le principe de la distinction en droit et dans la pratique

Étant donné les conséquences considérables de la détermination du statut d'une personne – civile ou combattante –, il est utile de préciser ici en quelques mots qui peut être considéré comme un combattant. Dans les conflits internationaux, les combattants sont les membres des forces armées, c'est-à-dire, des groupes organisés placés sous un commandement responsable et soumis à un régime de discipline interne qui assure le respect des règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés⁴⁷. Il n'y a pas de définition des combattants dans les conflits armés non internationaux. Il est seulement précisé qu'une personne qui participe directement aux hostilités ne peut pas jouir de la protection contre les attaques accordée aux civils⁴⁸. Qu'entend-on par « participe directement aux hostilités » ? Certes, les instruments du droit international humanitaire ne donnent pas de définition, mais il est communément admis que le fait de commettre des actes qui, par leur nature ou leur intention, sont destinés à causer des dommages au personnel ou au matériel de l'ennemi constitue une participation directe aux hostilités. En revanche, donner de la nourriture, fournir un abri, ou avoir des relations sexuelles avec les combattants – soit, plus généralement, « sympathiser » avec eux – ne constitue pas une participation directe. L'application pratique de ces principes, déjà complexes dans la théorie, est l'un des grands enjeux du droit international humanitaire. Compte

cas de doute, une personne doit être considérée comme civile et donc protégée contre les attaques⁴⁹.

Sujet de préoccupation

Nous concluons sur une remarque plus générale en relevant qu'une recherche plus approfondie doit être menée sur l'évolution des conflits vers une forme de guerre totale. Le CICR est gravement préoccupé par les conséquences dramatiques de cette évolution. D'une part, elle semble légitimer les initiatives qui sont prises pour associer toute la population à l'effort de guerre, ce qui rend plus difficile la distinction entre les combattants et les non-combattants. D'autre part, elle laisse croire que l'ensemble de la population ennemie est coupable et peut donc être prise pour cible en usant tous les moyens possibles. Nombre des personnes interrogées dans le cadre du projet « Les voix de la guerre » ont déclaré que la guerre ce n'est plus seulement les « combattants » et les « non-combattants », mais aussi les « innocents » et les « coupables ». Comme cela a été souligné plus haut, il est relativement difficile d'établir la distinction entre les combattants et les non-combattants, surtout dans les guerres où il n'y a pas de ligne de front, pas d'uniformes, pas de structures militaires reconnues. De plus, les femmes sont de plus en plus nombreuses à prendre les armes (et ne peuvent donc pas être considérées comme vulnérables). Les membres de la population civile – ceux qui, traditionnellement, sont extérieurs au conflit et ont besoin d'une protection – peuvent être considérés comme « moins innocents qu'il n'y paraît ». Combattre ces tendances est un défi dont l'importance ne doit pas être sous-estimée.

2. Les femmes qui se mobilisent pour la paix

Des femmes ont pris les armes. D'autres sont à l'avant-garde des activités en faveur de la paix – des manifestations spontanées de femmes qui refusent que leur mari, leur fils, leur père et leur frère partent à la guerre (surtout dans les conflits armés non internationaux ; par exemple, des femmes ont protesté en 1991 devant les casernes de l'Armée nationale yougoslave, parce qu'elles ne voulaient pas que leur fils participent aux attaques contre les autres entités de ce qui était alors la Yougoslavie) aux groupes organisés qui condamnent la violence et certains types d'armes, comme les Femmes en noir⁵⁰ et les femmes protestant contre les armes nucléaires à Greenham Common en Angleterre.

L'étude décrit brièvement cet aspect du rôle des femmes et conclut que celles-ci ne doivent pas être considérées comme des êtres impuissants. Les femmes sont capables d'apporter une contribution majeure à l'instauration d'une paix durable et stable. En outre, et précisément parce qu'elles ont été victimes de la violence, elles peuvent participer au processus de réconciliation et prévenir une résurgence de la violence si elles sont pleinement associées à l'effort de reconstruction. Hommes et femmes doivent être des partenaires égaux dans l'établissement de la paix.

3. La vulnérabilité en tant que conséquence d'un conflit armé

En règle générale (mais ce n'est pas le cas dans le droit international humanitaire), les femmes sont placées dans la même catégorie que les enfants – on dit « les femmes et les enfants » – tandis que les hommes sont largement oubliés en tant que civils, comme si tous étaient des combattants. Pourtant, il y a dans la population civile de nombreux hommes qui, même s'ils sont en âge de se battre, refusent de prendre les armes : il y a des jeunes et des vieux qui, en

raison de leur âge et de leur vulnérabilité particulière, ne devraient pas être enrôlés. On néglige aussi le fait que de plus en plus de femmes prennent les armes, comme cela a été indiqué plus haut. De plus, en cas de guerre, les femmes ont des besoins, vivent des expériences et assument des rôles qui à l'évidence diffèrent de ceux des enfants.

Les femmes sont aussi souvent considérées comme « vulnérables ». Or, elles ne le sont pas nécessairement et font même preuve d'une remarquable force de caractère en s'engageant dans les combats, œuvrant pour la paix ou s'attachant, en temps de guerre, à protéger leur famille et à pourvoir à ses besoins.

Les femmes sont-elles plus vulnérables que les hommes dans les situations de conflit armé ? Oui et non. Elles ne devraient pas l'être, mais force est de constater qu'elles sont particulièrement exposées à la marginalisation, à la pauvreté et aux souffrances qu'engendrent les conflits armés, surtout si elles étaient déjà victimes de discrimination en temps de paix. Les femmes peuvent être particulièrement vulnérables si elles sont considérées comme les représentantes « symboliques » de l'identité culturelle et ethnique, celles qui engendrent les générations futures. Dans de telles situations, les femmes sont vulnérables aux attaques ou aux menaces de leur propre communauté si elles ne tiennent pas leur rôle, par exemple, en refusant de porter le voile ou en se faisant couper les cheveux. Inversement, elles peuvent aussi être les cibles de l'ennemi, qui entend faire disparaître ou modifier ce rôle. Les conflits actuels montrent que, de plus en plus, les femmes sont prises pour cibles. Cela dit, les hommes sont eux aussi vulnérables : dans certains conflits, ils constituent 96 % de la population carcérale et 90 % des disparus. Ils peuvent être blessés ou tués car ils sont des cibles légitimes, en tant que membres des forces et des groupes armés, qui recrutent l'essentiel de leur effectif dans la population masculine.

La vulnérabilité des différents groupes – hommes, femmes, personnes âgées, nourrissons, etc. – différera suivant la nature et l'impact du risque, et la capacité du groupe à le surmonter. Par exemple, hommes et femmes peuvent être des cibles en cas de « disparitions » ou de détention d'opposants politiques. Par contre, en tant qu'opposants militaires potentiels ou avérés, les hommes sont généralement plus exposés à la détention et aux exécutions sommaires⁵¹. Les femmes et les filles, quant à elles, sont beaucoup plus exposées à la violence sexuelle, quelles que soient les motivations de l'agresseur, bien que les hommes soient aussi victimes de ce type de violence. « Dans certains villages situés à proximité de la zone de conflit, des jeunes filles ont reconnu que des hommes armés viennent la nuit – elles sont utilisées comme des objets sexuels – elles ne peuvent pas se révolter – elles ne peuvent pas fermer leur porte, et toute la communauté tolère cette situation parce que ces hommes armés la protège – c'est un échange... »⁵².

Souvent, la nature même de la vulnérabilité des femmes tient surtout au fait que les conflits armés ont évolué au point que la population civile est totalement prise dans les combats, les femmes s'attachant alors à assurer leur propre survie et celle de leurs proches. La notion de vulnérabilité couvre aussi les dangers auxquels on est exposé, la capacité d'affronter la situation et le stress, le choc et le traumatisme de la guerre. La vulnérabilité en tant que telle ne relève pas d'une catégorie ou d'une définition facile à établir – surtout, lorsque les femmes sont concernées. C'est donc en fonction de la spécificité d'une situation et des divers facteurs qui entrent en jeu, que des groupes de femmes seront reconnus comme étant particulièrement vulnérables ou ayant besoin d'une assistance spéciale. Ce sera le cas, par exemple, des femmes

enceintes, des femmes en couches, des mères de jeunes enfants, des femmes chefs de famille. Dans le même temps, des femmes partout dans le monde, démontrent non seulement qu'elles sont extrêmement courageuses et qu'elles ont du ressort, mais aussi qu'elles sont capables de pleinement utiliser leur ingéniosité et leurs mécanismes d'adaptation dans leur existence quotidienne, en tant que chefs de famille, soutiens de famille et prestataires de soins. Elles montrent qu'elles peuvent participer activement à la vie de leur communauté, en tant qu'employées d'organisations internationales et d'ONG, militantes du changement, agents pour la paix, etc.⁵³.

Le degré de vulnérabilité des femmes et, partant, le type d'action nécessaire pour répondre aux besoins, dépendent donc à l'évidence des circonstances. Il faut, dans chaque situation, procéder à une évaluation approfondie des besoins afin de repérer les groupes les plus vulnérables – en tenant toujours compte des situations et des besoins spécifiques que pourraient avoir les femmes. Par exemple, la violence sexuelle en tant que méthode de guerre, ou l'obligation faite aux femmes d'avoir plus d'enfants pour remplacer les fils disparus (l'augmentation du taux de natalité entraîne une demande accrue de services de santé génésique) font que les femmes sont plus vulnérables et que leurs besoins spécifiques doivent être pris en compte.

4. Changement dans le rôle traditionnel des femmes

Les conflits armés ont des répercussions considérables sur la vie des femmes et peuvent radicalement modifier leur rôle dans la famille, la communauté et la sphère « publique ». Ce changement n'est généralement pas prévu. La dislocation ou la désintégration des réseaux familiaux et communautaires contraint les femmes à assumer de nouveaux rôles. Le nombre des foyers dirigés par une femme monte en flèche lorsque les hommes partent au combat, sont détenus, déplacés, portés disparus ou morts. Immanquablement, la responsabilité des enfants et des proches âgés – et souvent de la communauté plus large – incombe aux femmes lorsque les hommes ne sont plus là. Le fait même que de nombreux hommes soient absents augmente l'insécurité et le danger pour les femmes et les enfants qu'ils ont laissés derrière eux. De plus, leur absence accélère l'effondrement des mécanismes traditionnels de protection et de soutien sur lesquels la communauté – et en particulier les femmes – comptaient auparavant.

Souvent, l'insécurité croissante et la peur des attaques poussent les femmes et les enfants à fuir. Il est d'ailleurs notoire qu'ils forment le gros de populations réfugiées et déplacées du monde. Les femmes sont chefs de famille, elles doivent gagner leur vie pour subvenir aux besoins de leurs proches, elles s'occupent des fermes et des animaux, elles font du commerce – des activités traditionnellement accomplies par les hommes. Elles doivent acquérir de nouvelles compétences, prendre en confiance en elles. Il leur faut du courage et du ressort pour reconstruire des familles et des communautés déchirées par la guerre, et pourvoir à leurs besoins. La situation de nombreuses femmes soudanaises en témoigne. « Le conflit a détruit la structure familiale traditionnelle. Lorsqu'il est extrêmement difficile de satisfaire les besoins essentiels (...), les enfants sont parfois livrés à eux-mêmes. (...) En l'absence des hommes, ce sont les femmes qui, de plus en plus, assument la responsabilité de la famille. Il s'ensuit qu'elles ont plus de mal à trouver du travail et assez d'argent, ce qui entraîne un phénomène de migration vers les villes où les femmes tentent de faire du commerce sur les marchés, de vendre du thé ou du café, etc. (...) Les enfants restent seuls et personne ne s'occupe d'eux.⁵⁴ »

Les femmes remettent en question, et dans certains cas redéfinissent, le rôle et les limites que leur culture et leur société leur imposaient. Pour la première fois, elles ont la possibilité de travailler hors de chez elles, d'être soutien de famille, de prendre des décisions et de diriger leur foyer. Elles peuvent s'organiser avec d'autres femmes et s'engager dans la sphère publique, souvent la chasse gardée des hommes. Ana Julia de El Salvador résume cette évolution avec éloquence : « Avant la guerre, les femmes ne comptaient pas. Leur travail se limitait aux tâches ménagères. Quand la guerre a éclaté, elles sont sorties pour montrer de quoi elles étaient capables. C'est en partie parce qu'il y a eu la guerre que les femmes ont été prises au sérieux et ont prouvé qu'elles pouvaient faire plein de choses. Les gens ont compris que les femmes sont capables de changer notre société »⁵⁵.

Certaines facettes de cette « démarginalisation » peuvent être considérées comme une évolution positive. Il ne faut toutefois pas oublier qu'elles ont pour corollaires le deuil, la pauvreté et le dénuement propres à toute guerre, et qu'aujourd'hui encore, dans nombre de sociétés, les femmes n'acquièrent un statut (économique et social) que par le biais du mariage. Ne pas trouver un mari (parce que les hommes sont moins nombreux, ou que des femmes sont mises au ban de la société à la suite d'un viol ou du rôle qu'elles ont joué dans le conflit) peut être lourd de conséquences. De plus, les retours en arrière sont fréquents dans les situations d'après-conflit. Souvent, les femmes doivent rentrer chez elles, soit parce que les hommes sont revenus (après avoir été démobilisés, déplacés, etc.) et veulent les emplois, soit parce que la communauté tente de retrouver la « normalité » du statu quo d'avant-guerre.

5. Les veuves et les disparus

La prolifération des conflits armés et son cortège de victimes civiles et militaires font que les veuves sont nombreuses dans bien des pays. Cette situation a des conséquences majeures non seulement pour les femmes mais aussi pour la société en général.

Souvent, le veuvage modifie tant le rôle socio-économique de la femme au sein du ménage et de la communauté, que la structure de la famille. L'impact du veuvage varie suivant les cultures et les religions. Le veuvage peut porter atteinte à la sécurité physique, l'identité et la mobilité des femmes. Il peut aussi peser sur l'accès des femmes aux biens et services essentiels à la survie, leur droit à l'héritage, à la terre et à la propriété, et avoir des répercussions plus profondes sur la communauté.

Les femmes dont le mari a « disparu » ou est porté manquant vivent nombre des problèmes que connaissent les veuves, mais sans la reconnaissance officielle de leur statut, ce qui soulève des difficultés particulières. Elles ont subi un traumatisme psychologique et vivent dans l'insécurité car elles ignorent ce qu'il est advenu de leur époux, ne peuvent pas lui donner une sépulture et faire leur deuil. De plus, elles vont devoir élever seules leurs enfants et elles ne peuvent pas se remarier.

L'étude examine plus en profondeur les conséquences du veuvage et de la disparition des hommes pour la vie des femmes. Elle relève que nombre d'entre elles se sont organisées en groupes et en réseaux pour s'entraider, lutter pour la reconnaissance de leur perte et de statut, et faire la lumière sur le sort de leurs proches disparus.

D. OBJECTIF ET THEME CENTRAL DE L'ETUDE

1. Objectif de l'étude

Le CICR a décidé, en février 1998, d'élaborer un document directif sur la situation des femmes touchées par un conflit armé et de procéder à un tour d'horizon des activités qu'il mène en leur faveur. Il a en outre été convenu, dans le contexte du projet Avenir⁵⁶, d'accorder toute l'attention voulue à la nécessité de clarifier et de développer le droit international humanitaire se rapportant à certains problèmes et certaines catégories de personnes, et de prendre les mesures appropriées, dont la réalisation d'une étude sur les femmes touchées par la guerre. Cette étude doit servir de base à la formulation de principes directeurs relatifs aux activités de protection et d'assistance en faveur des femmes confrontées à un conflit armé, qui seront soumis à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁵⁷.

L'étude du CICR a pour objet de mieux comprendre les conséquences des conflits pour les femmes, en tirant les enseignements des expériences passées et présentes⁵⁸ afin d'améliorer la qualité, la pertinence et l'impact des services de l'institution. Son but ultime est d'améliorer l'assistance et la protection qui sont apportées aux femmes confrontées à un conflit armé, en sensibilisant les acteurs concernés aux besoins spécifiques des femmes et améliorant la qualité des activités menées pour et avec elles.

Dans cette optique, l'étude du CICR a :

- 1) recensé et analysé les besoins des femmes ;
- 2) analysé le droit international humanitaire, de même que d'autres instruments pertinents du droit international (comme les droits de l'homme), et déterminé dans quelle mesure les besoins recensés sont couverts ;
- 3) dressé un panorama global et réaliste des activités qu'il a engagées en faveur des femmes victimes⁵⁹ de conflits armés ;
- 4) établi une liste des principales recommandations (points clés).

E. PREMICES ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE

1. Prémices

L'étude examine d'abord les besoins de la population civile dans les situations de conflit armé, puis les besoins spécifiques ou particuliers des femmes. Cette approche à deux niveaux a été choisie pour plusieurs raisons. Premièrement, l'étude suppose que certains besoins des femmes, par exemple, le besoin de nourriture, sont aussi ceux de l'ensemble de la population civile. Pour donner une image exhaustive des besoins des femmes, il a donc été jugé utile de décrire brièvement certains des besoins communs. Dans le même temps, la définition des besoins communs devrait servir de fondement à une réflexion sur la question de savoir si les femmes sont tout particulièrement touchées par un phénomène donné, si elles le sont différemment des hommes, ou si elles ont des besoins spécifiques.

Deuxièmement, l'étude part du principe que les effets d'un conflit armé ne sont pas les mêmes sur les hommes, les femmes, les filles et les garçons. L'impact de la guerre sur les femmes résulte non seulement des différences biologiques, mais aussi des diverses contraintes et possibilités inhérentes au rôle qu'elles jouent au sein de la société (rôle sexospécifique). Les effets de la guerre sur les femmes (et les hommes) sont déterminés par un certain nombre de

facteurs : le type de conflit armé – international ou non international ; le statut de la femme dans ce conflit – déplacée, femme politique, chef de famille, combattante, etc. ; et les différentes phases du conflit – avant, après ou pendant les hostilités, occupation, etc.

L'accent qui est mis sur les femmes et les filles ne vise en rien à occulter les souffrances et les dévastations que la guerre inflige aux hommes et aux garçons. Souvent, les hommes sont spécifiquement pris pour cibles en raison de leur sexe : ils sont enrôlés de force, à travers des rafles massives de jeunes qui seront envoyés sur la ligne de front, ils sont détenus arbitrairement, victimes de disparitions ou d'exécutions sommaires. En 1995, à Srebrenica (Bosnie-Herzégovine), les hommes et les garçons musulmans ont été rassemblés, puis détenus et exécutés, tandis que les femmes et les jeunes enfants ont été contraints de quitter la zone⁶⁰. Il est important aussi de reconnaître que, pendant une guerre, le sort des civiles est souvent lié à celui des hommes de leur famille et de leur communauté. Autrement dit, les attaques dont sont victimes les foyers et les femmes sans défense, le viol utilisé pour attaquer la population « ennemie », le déplacement des femmes et des personnes qui sont à leur charge, etc., sont en partie liés à l'absence des hommes. Il ne s'agit pas de nier que les femmes sont confrontées à de terribles épreuves lors d'un conflit armé, ou qu'elles ont des besoins ou une vulnérabilité particuliers. Au contraire, il s'agit de reconnaître que le sort des civiles peut être amélioré si le droit humanitaire est pleinement mis en œuvre et respecté à l'égard des combattants et des non-combattants, hommes et femmes.

Troisièmement, l'approche à deux niveaux est celle du droit. Comme on le verra, les femmes qui ne participent pas aux hostilités sont avant tout et surtout protégées par un large éventail de règles du droit humanitaire couvrant la population civile et les personnes qui sont hors de combat. En outre, le droit international humanitaire reconnaît que les femmes ont des besoins spécifiques et contient des règles destinées à leur assurer une protection particulière.

Quatrièmement, il convient également de souligner que l'étude respecte l'un des principes fondamentaux du CICR, celui de l'impartialité. Ce principe impose au CICR de s'attacher à assister et protéger toutes les victimes des conflits armés ou de la violence, sans discrimination et selon leurs besoins. À cette fin, le CICR doit pouvoir identifier les besoins et les facteurs de vulnérabilité de chaque catégorie de victimes, afin d'entreprendre les activités d'assistance et de protection appropriées. Cette étude s'inscrit dans le cadre du processus engagé pour s'assurer que le CICR agit et continue d'agir ainsi.

L'étude a débuté en 1998, à travers la collecte systématique d'informations pour la période de 1998 à 1999. Il a été demandé aux délégations du CICR sur le terrain de soumettre périodiquement des rapports sur les activités en faveur des femmes. Les membres du projet Les femmes et la guerre se sont rendus sur le terrain pour évaluer l'approche des délégations. Des informations ont été obtenues également auprès du personnel revenant d'une mission sur le terrain, ainsi que par le biais des contacts avec le personnel au siège et l'examen de documents internes. En outre, des informations précieuses ont été fournies par des femmes touchées par la guerre, dans le contexte du projet « Les voix de la guerre », lancé à l'occasion du 50e anniversaire des Conventions de Genève⁶¹. Enfin, une abondante documentation sur les femmes et les conflits armés a été collectée auprès de sources extérieures, afin de compléter et

2. Méthodologie

Le texte a été structuré selon une approche fondée sur les besoins, qui ont été regroupés en fonction de la caractéristique prédominante de chacun d'eux. Toutefois, des liens manifestes ou des associations étroites existent entre bon nombre des catégories. Par exemple, certains aspects des préoccupations en matière de sécurité sont liés à la question de l'accès à l'alimentation et à l'eau. L'aspect « sécurité » est donc évoqué dans plusieurs sections mais, par souci de brièveté, il est surtout développé dans la section intitulée « Sécurité ».

La question de la détention – une situation dans laquelle les détenus sont totalement tributaires de l'autorité détentrice pour tout ce qui touche à leurs besoins et leur sécurité – ainsi que le mandat spécial du CICR à l'égard des personnes privées de liberté, et son immense expérience en la matière, font l'objet d'un chapitre séparé en raison de leur caractère particulier.

II DETENTION/INTERNEMENT DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT ARME

1. Introduction au droit

Lors d'un conflit armé, des personnes sont détenues pour différents motifs. Certaines le sont pour des raisons directement liées au conflit (prisonniers de guerre, internés civils), d'autres pour des raisons qui ne sont pas liées au conflit (généralement, pour des délits de droit commun). Des personnes sont arrêtées aussi pour des raisons de sécurité, qui souvent touchent au conflit ou aux troubles internes.

Des adultes et des enfants, des hommes et des femmes sont placés en détention. C'est aux autorités détentrices qu'incombe la responsabilité de répondre à leurs besoins et de veiller à ce qu'ils soient traités dignement. Il est fréquent, toutefois, que les autorités détentrices ne pourvoient pas de manière adéquate ou totalement aux besoins – nourriture, literie, habillement, eau, médicaments. Dans ce cas, les détenus sont fortement tributaires du soutien de leurs proches et/ou des organisations internationales et non gouvernementales. En outre, dans de nombreux contextes, les détenus sont soumis à différentes formes de mauvais traitements – parfois même la torture. Les femmes détenues ont des besoins spécifiques.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 contiennent des règles détaillées en matière de traitement des personnes privées de liberté pour des raisons liées à une situation de conflit armé. Ces règles comportent des dispositions spécifiques pour le traitement des femmes placées en détention. Les instruments des droits de l'homme consacrent les droits fondamentaux généraux et spécifiques des personnes détenues, et des normes internationales, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, régissent le traitement et la condition des personnes détenues.

Il faut, ici, donner une précision importante. Les règles concernant spécifiquement les situations de détention s'appliquent en sus, et non à la place, de celles qui garantissent une protection générale, dont il a été question au chapitre précédent (Évaluation des besoins des populations civiles et en particulier des femmes) de cette étude. Ainsi, les règles garantissant la sécurité physique, qui sont présentées à la section Sécurité du chapitre 2, s'appliquent aussi, bien sûr, aux personnes privées de liberté. Cette section de l'étude ne couvre que les règles additionnelles relatives à la détention.

1. Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire couvre, de façon extrêmement détaillée, la question des personnes privées de liberté pour des raisons liées à un conflit. En outre, il établit un mécanisme essentiel de surveillance des droits dont jouit cette catégorie de personnes : les visites du CICR.

a) Catégories de personnes privées de liberté

Des personnes peuvent, pour des raisons diverses, être privées de liberté dans une situation

mais elles ne peuvent pas être inférieures au principe selon lequel toute personne privée de liberté a droit à la vie, à la dignité et au respect. Bien que la présente étude emploie, pour l'essentiel, les expressions génériques « détenus » et « personnes privées de liberté », il est important de préciser les différentes catégories de détenus et les règles qui les protègent.

Conflits armés internationaux

Le droit international humanitaire définit très clairement les différentes catégories de détenus en cas de conflit armé international. À savoir :

i. Les prisonniers de guerre

Les prisonniers de guerre⁶² sont, principalement, les membres des forces armées d'une partie à un conflit, qui sont tombés au pouvoir de l'ennemi⁶³. La IIIe Convention de Genève de 1949 porte spécifiquement sur le traitement des prisonniers de guerre. Des règles supplémentaires sont énoncées dans le Protocole additionnel I. La IIIe Convention de Genève établit que, outre les membres des forces armées, certaines catégories de personnes – les correspondants de guerre, par exemple – doivent être considérées comme des prisonniers de guerre si elles tombent au pouvoir de l'ennemi⁶⁴.

Le fait qu'un(e) combattant(e) ait violé le droit international humanitaire ne le/la prive pas de son droit d'être considéré(e) comme prisonnier(ère) de guerre s'il(si elle) tombe au pouvoir d'une partie adverse⁶⁵. En outre, et même si, comme cela est expliqué ci-après, des personnes participant directement aux hostilités n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre, le droit prévoit qu'en cas de doute, une personne qui prend part aux hostilités et tombe au pouvoir d'une partie adverse doit bénéficier du statut de prisonnier de guerre et être protégée par la IIIe Convention de Genève et les dispositions pertinentes du Protocole I jusqu'à ce que son statut soit déterminé par un tribunal compétent⁶⁶.

ii) Les autres personnes qui doivent être considérées comme des prisonniers de guerre

Outre les membres des forces armées, et les personnes qui sont mentionnées plus haut, certaines catégories de personnes doivent bénéficier du traitement réservé aux prisonniers de guerre, même si elles ne sont pas considérées comme tels. C'est le cas, par exemple, du personnel sanitaire et religieux⁶⁷. Une différence importante existe entre le fait d'avoir droit au statut de prisonnier de guerre et celui de bénéficier du traitement de prisonnier de guerre. Le droit de bénéficier du traitement de prisonnier de guerre assure aux personnes privées de liberté l'éventail complet des mesures de protection – en plus des garanties minimales énoncées à l'article 75 du Protocole additionnel I – mais celles-ci peuvent être l'objet de poursuites pour avoir participé aux hostilités.

iii) Les personnes protégées faisant l'objet de procédures pénales

Une puissance occupante peut poursuivre les personnes protégées qui ont commis une infraction dans le dessein de lui nuire ou de porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité. Ces personnes ne doivent pas être considérées comme des délinquants de droit commun, et doivent être détenues dans des locaux différents. Elles bénéficient des principes généraux du droit, tels que la non-rétroactivité des dispositions pénales. De plus, elles ont le droit de faire appel aux services d'un avocat et, si elles sont condamnées, elles ont un droit de recours⁶⁸. Les étrangers (ennemis) se trouvant en détention préventive ou purgeant une peine de prison sur le territoire d'une partie au conflit sont protégés par la IVe Convention de Genève⁶⁹.

iv) Les internés civils

Les personnes protégées peuvent être internées ou placées en résidence forcée si la sécurité de la puissance détentrice le rend absolument nécessaire⁷⁰. Toute personne protégée qui a été internée ou mise en résidence forcée a le droit d'obtenir que cette mesure soit reconsidérée⁷¹. Les internés civils sont protégés par des règles détaillées, énoncées dans la IVe Convention de Genève⁷². Dans les situations d'occupation, la puissance occupante peut, si elle l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité impérieuses, mettre en détention des personnes protégées⁷³, qui doivent alors bénéficier des conditions et protections garanties par le droit.

v) Les personnes ayant droit aux garanties fondamentales

Certaines personnes peuvent être privées de liberté pour des raisons liées au conflit, mais n'ont pas droit au traitement réservé aux prisonniers de guerre ou à la protection qui est accordée aux internés civils. Le droit international humanitaire établit expressément que ces personnes doivent, en tout temps, bénéficier des garanties fondamentales définies à l'article 75 du Protocole additionnel I⁷⁴. Sont notamment concernés les mercenaires et les membres des forces armées qui tombent au pouvoir de la partie adverse alors qu'ils se livraient à des activités d'espionnage⁷⁵.

vi) Conflits armés non internationaux

Les choses sont plus simples dans le cas des conflits armés non internationaux, où la notion de combattant et le concept de « prisonnier de guerre » n'existent pas. Il s'ensuit – et c'est une conséquence d'une importance capitale – que les personnes qui participent aux hostilités peuvent faire l'objet de poursuites pour ce seul motif⁷⁶. Cela ne signifie pas, pour autant, que les personnes qui ont pris part aux hostilités et qui tombent au pouvoir de l'ennemi ne sont pas protégées par le droit international humanitaire. L'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole additionnel II sont applicables aux personnes détenues ou internées en relation avec le conflit⁷⁷. De plus, ce Protocole contient une disposition sur les garanties fondamentales dont toute personne doit bénéficier⁷⁸.

b) Protection des femmes : protection générale et protection spécifique

La protection « à deux niveaux » que le droit international humanitaire apporte aux femmes est mise en évidence dans les règles relatives à la détention. Les femmes qui sont privées de liberté pour des raisons liées à un conflit doivent jouir de la même protection générale que les hommes, sans discrimination. Elles bénéficient en outre de règles spécifiques, qui prennent en compte leurs besoins particuliers.

Cette protection à deux niveaux trouve son expression, par exemple, dans l'article 14 de la IIIe Convention de Genève, qui stipule que les « femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tout cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes », ainsi que dans l'article 16, qui établit que « compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au (...) sexe, (...) les prisonniers de guerre doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice... »⁷⁹.

Les « égards » dus aux femmes sont l'objet de règles qui touchent à des questions telles que le respect de l'intimité et de la pudeur, la spécificité physiologique des femmes, la grossesse et la maternité. Nombre des règles offrant une protection additionnelle aux femmes ont déjà été présentées dans le chapitre précédent de cette étude. Naturellement, elles s'appliquent aussi aux femmes privées de liberté⁸⁰. Cette partie de l'étude ne couvre que les règles concernant

Des exemples des protections spécifiquement accordées aux femmes sont donnés ci-après :

les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge doivent être examinés en priorité absolue et pendant la durée des hostilités, les parties doivent s'efforcer de conclure des accords en vue de la libération, du rapatriement et du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation dans un pays neutre des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge⁸¹ ;

les femmes détenues ou internées doivent disposer de dortoirs séparés de ceux des hommes et être placées sous la surveillance immédiate de femmes⁸² ;

les femmes internées ne peuvent être fouillées que par des femmes⁸³ ;

les femmes internées enceintes et en couches doivent recevoir des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques ; les femmes en couches internées doivent être admises dans des établissements qualifiés pour les traiter ; les femmes en couches internées ne doivent pas être transférées tant que leur santé pourrait être compromise par le voyage⁸⁴ ;

il faut tenir compte du sexe de la personne en ce qui concerne les peines disciplinaires imposées aux détenus et aux internés et l'utilisation du travail des prisonniers de guerre⁸⁵.

Il est en outre interdit d'exécuter une condamnation à mort contre une femme enceinte ou une mère d'enfants en bas âge dépendant d'elle⁸⁶.

2. Droit des droits de l'homme

Comme cela a été indiqué, les normes des droits de l'homme évoquées dans le chapitre précédent sont applicables aux personnes privées de liberté. Même si elles ne sont pas mentionnées dans la présente section de l'étude, elles doivent être prises en compte dans la protection à laquelle ces personnes ont droit. Cette section de l'étude ne présente que les droits additionnels qui sont accordés aux détenus, qu'il s'agisse de détenus de sécurité ou de personnes détenues pour des délits de droit commun. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants revêt à cet égard une importance primordiale.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est un instrument auquel cette étude fait maintes fois référence. Cette compilation de règles non contraignantes a été adoptée par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955 et a été approuvée par le Conseil économique et social⁸⁷.

L'Ensemble des règles minima vise à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises et des éléments essentiels des systèmes les plus adéquats de l'époque, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus. Ses rédacteurs ont reconnu que toutes les règles ne pouvaient pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques dans le monde. Ces règles pourraient, cependant, jouer un rôle essentiel en tant qu'élément d'appréciation de la mise en place de conditions de détention minima acceptables.

Bien que les règles minima s'appliquent aux personnes détenues pour des délits de droit commun, sans lien avec un conflit armé, elles sont pertinen-

tes aussi, par analogie, dans le cas des personnes privées de liberté pour des raisons liées à un conflit armé.

III CONCLUSION

Le CICR manifeste depuis de longues années sa préoccupation quant au sort des femmes confrontées à une situation de conflit armé – aussi bien celles qui ne participent pas aux hostilités que les combattantes qui sont hors de combat parce qu’elles sont malades, blessées, naufragées ou ont été capturées.

Il a entrepris cette étude en 1998, dans trois buts principaux : définir les besoins des femmes découlant des conflits armés, que ces besoins relèvent ou non de son mandat⁸⁸ ; examiner le droit international – le droit humanitaire et, dans une moindre mesure, le droit des droits de l’homme – pour déterminer dans quelle mesure il assure une protection aux femmes ; et dresser un panorama complet des activités opérationnelles qu’engage le CICR pour répondre aux besoins des femmes affectées par un conflit armé. C’est délibérément que cette étude parle de « besoins » et non de « droits », même si ces deux termes sont, dans bien des cas, interchangeables. Certains droits n’ont pas été pris en considération, par exemple, le droit à une nationalité et celui de participer à des formations politiques, qui méritent un examen plus approfondi mais qui ne trouvaient pas leur place dans cette étude. Au lieu de cela, l’accent a été mis sur des questions telles que la sécurité physique, la violence sexuelle, les déplacements, l’accès aux soins de santé, à la nourriture et au logement, ainsi que des aspects moins connus comme le problème des proches portés disparus et son impact sur les survivants – principalement des femmes – de conflits armés, et l’accès à des papiers d’identité.

Il importe de relever aussi que, dans une situation de conflit armé, les femmes ne sont pas uniquement des « victimes », qui ont besoin d’une assistance et d’une protection. Cette étude rappelle que des femmes participent aux conflits armés, aussi bien en tant que membres des forces armées régulières ou de groupes armés, que dans les services d’appui. Des femmes interviennent dans la vie politique, dirigent des organisations non gouvernementales, des groupes sociaux et politiques, ou participent activement à des campagnes pour la paix. En tant que membres de la population civile, elles jouent un rôle économique important et souvent crucial au sein de la société et du foyer, elles ont des compétences qui leur permettent de supporter le stress et le fardeau souvent accrus qui leur échoient en temps de guerre. Par exemple, avec de maigres ressources, des femmes ont créé des petites entreprises ou lancé des projets générateurs de recettes dans des communautés dévastées et dans les camps pour personnes déplacées. En temps de guerre, les femmes font preuve d’un extraordinaire courage et d’une formidable force de caractère en tant que survivantes et chefs de famille – un rôle auquel beaucoup n’ont pas été préparées et que les contraintes sociales qui leur sont souvent imposées rendent plus difficile encore à assumer. Les mots « vulnérable » et « victime » ne sont pas synonymes de « femme ».

Des guerres traditionnelles – à travers des frontières nationales et entre forces armées régulières – sont encore menées, mais aujourd’hui les conflits armés ont plus souvent lieu à l’intérieur d’un pays. Ces conflits armés non internationaux sont menés pour contrôler un territoire ou des populations. Les civils sont donc souvent au cœur des conflits : ils sont menacés non seulement parce qu’ils se trouvent à proximité des combats, mais aussi parce qu’ils en sont la cible principale. Souvent, ils participent activement aux hostilités ou, du moins, ils sont contraints de choisir un camp. Ceux qui parviennent à se tenir à l’écart des hostilités sont parfois soumis à des pressions, et doivent apporter un appui sous la forme de nourriture ou d’une autre type d’assistance matérielle. Cependant, comme le montre la récente enquête de l’Un

voix de la guerre »⁸⁹ du CICR, rares sont ceux qui souscrivent à la notion de guerre totale – dans laquelle les combattants n’hésitent pas à s’attaquer aux populations civiles pour affaiblir l’ennemi.

Il est reconnu qu’il y a des limites à la guerre, mais celles-ci sont régulièrement battues en brèche. Les femmes civiles sont aujourd’hui de plus en plus menacées. En cas de guerre, leur sécurité n’est pas garantie par les égards dus à leur sexe. La réflexion sur les femmes confrontées à la guerre a abouti à une question fondamentale : comment faire respecter la distinction entre civils et combattants dans les conflits de demain pour prévenir une extension progressive de la violence ? Des recherches considérablement approfondies doivent être menées pour répondre à cette question non seulement juridique mais aussi politique, historique et sociologique. En fin de compte, cette réflexion vise à assurer une meilleure protection à tous.

Il est important de relever que, même si elle porte spécifiquement sur les besoins des femmes, l’étude ne cherche en rien à nier les besoins particuliers et les souffrances des hommes en temps de guerre, ou à laisser penser que les femmes hors de combat souffrent davantage que leurs homologues masculins. Il est difficile en effet de séparer l’impact des conflits armés sur les femmes de celui qu’ils ont sur les hommes, car tous sont membres des mêmes familles et communautés, et les effets sur les deux groupes sont étroitement liés. En formulant cette conclusion, le CICR ne revient pas sur l’engagement qu’il a pris de répondre aux besoins des femmes en temps de guerre. Au contraire, il renforce son engagement envers une approche « sexospécifique » en reconnaissant que l’impact de la guerre sur les femmes est inextricablement lié aux combats que livrent les hommes – souvent leurs proches – contre d’autres hommes – eux aussi leurs proches –, et que les hommes sont souvent pris pour cibles à travers les femmes.

L’étude révèle que, dans l’ensemble – hormis les exceptions mineures qui sont évoquées ci-dessous – le droit couvre de manière adéquate les besoins des femmes dans les situations de conflit armé. Cependant, cela n’est vrai que dans la mesure où l’on considère simultanément toutes les branches applicables du droit, en particulier le droit international humanitaire et le droit des droits de l’homme.

Le fait que les règles soient énoncées dans différents instruments juridiques n’est pas négatif en soi car il ne serait pas opportun qu’un seul et même ensemble de normes tente de réglementer tous les aspects d’un conflit armé qui affectent les femmes. Des branches du droit différentes visent des objectifs différents. Le droit international humanitaire a pour but principal de réglementer la conduite des hostilités. Ce faisant, il offre une protection étendue aux femmes, qu’elles soient des civiles ou qu’elles prennent une part active aux hostilités. Il serait toutefois inopportun que cette branche du droit réglemente d’autres aspects qui, même s’ils sont essentiels pour les femmes confrontées à une situation de guerre, relèvent davantage du droit des droits de l’homme et de la législation nationale. C’est le cas, notamment, des papiers d’identité personnels et des droits de propriété.

Le droit assure une protection adéquate dans les situations de conflit armé international et de conflit armé non international. Bien que les règles écrites du droit international humanitaire régissant le second type de conflit soient peu nombreuses, un ensemble non négligeable de règles coutumières étend aux conflits armés non internationaux le champ d’application de bien des règles applicables aux conflits armés internationaux. Cela dit, les principales règles assu-

rant une protection aux femmes dans les situations de conflit armé font partie de l'ensemble des règles écrites applicables en cas de conflit armé non international.

Il y a, toutefois, quelques lacunes, les plus importantes étant celles qui touchent au retour après un déplacement arbitraire et aux papiers d'identité personnels.

Si les besoins des femmes confrontées à un conflit armé sont couverts de manière adéquate sur le plan normatif, le respect des règles existantes et la mise en œuvre de ces règles restent un défi.

S'agissant des règles destinées à assurer une protection physique stricto sensu (par exemple, l'interdiction des attaques contre les populations civiles, des attaques sans discrimination et de la violence sexuelle), il semble que les violations découlent moins de la méconnaissance du droit ou de l'impossibilité de le respecter que du refus de se conformer aux règles qu'il énonce.

Pour ce qui est de l'assistance, une distinction doit être faite entre celle qui est apportée par la partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent les civils et celle qui l'est par des organismes de l'extérieur, tels que les institutions de coopération ou les organisations humanitaires. Si la partie au conflit concernée n'honore pas les règles lui imposant de fournir une assistance – ainsi que certaines des règles relatives à la protection, comme les conditions minima de détention – c'est souvent parce qu'elle manque de fonds et de ressources et qu'elle est dans l'impossibilité de le faire. À l'évidence, de telles situations n'appellent pas la même solution que les cas de violation intentionnelle du droit.

Dans les situations où la partie à laquelle il incombe au premier chef d'apporter une assistance ne peut pas ou ne veut pas honorer ses obligations, des institutions de l'extérieur peuvent intervenir en lançant une opération de secours. Lorsque ces institutions ne fournissent pas l'assistance requise par le droit, c'est principalement parce qu'elles n'ont pas accès à la population dans le besoin : soit la partie au conflit concernée refuse de le leur accorder, soit le personnel humanitaire est l'objet de menaces ou d'attaques, deux situations qui constituent des violations du droit international humanitaire. Négocier l'accès aux personnes dans le besoin est un aspect délicat et crucial des activités de protection et d'assistance en faveur des victimes de la guerre, qui passe par le dialogue avec toutes les parties au conflit.

Faire respecter le droit international pose un autre défi. En effet, bien que les dispositions juridiques soient clairement énoncées, leur mise en œuvre peut se révéler difficile dans la pratique. C'est le cas, notamment, du principe de la distinction. Le droit établit très clairement que les hostilités ne peuvent être dirigées que contre les personnes qui y prennent une part active. Or, dans les conflits non internationaux contemporains, il est souvent difficile de déterminer ce qui constitue une participation directe aux hostilités.

Pour garantir le plein respect des règles protégeant les femmes dans les situations de conflit armé, il faut surmonter un autre obstacle : la nature même du droit des droits de l'homme. Comme cela a été relevé, le droit des droits de l'homme offre une protection importante, qui complète celle qu'assure le droit international humanitaire dans un certain nombre de domaines. L'opinion la plus répandue est que cet ensemble de règles lie les États et non les groupes d'opposition armée. De ce fait, les personnes qui se trouvent aux mains de tels groupes ne peuvent pas compter sur les dispositions du droit des droits de l'homme pour se protéger⁹⁰. Dans la pratique toutefois, cette opinion est remise en question, et les droits de l'homme sont de plus en invoqués dans de telles circonstances.

Les mécanismes destinés à garantir la réalisation des droits et réprimer les violations revêtent eux aussi une importance cruciale. À cet égard, les initiatives qui ont été prises récemment – aux échelons international et national – pour poursuivre les responsables de crimes de guerre constituent un pas en avant capital dans la lutte contre l’impunité, non seulement parce que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice, mais aussi parce que ces initiatives devraient avoir un effet dissuasif considérable.

Les poursuites pénales ne sont que l’une des nombreuses méthodes utilisées pour combattre les violations du droit international humanitaire. Les mécanismes qui permettent aux victimes de violations d’obtenir réparation jouent eux aussi un rôle considérable. Ceux-ci englobent diverses formes de restitution et de dédommagement. Des progrès notables ont été enregistrés en la matière ces dernières années. Citons, à cet égard, les positions volontaristes et novatrices adoptées par les tribunaux nationaux, le règlement des problèmes en suspens depuis la Seconde Guerre mondiale à travers les processus internationaux de plaintes, et les mécanismes mis en place pour résoudre les questions présentant un intérêt pratique immédiat pour les personnes affectées par un conflit armé, par exemple les commissions chargées du règlement des litiges fonciers en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo.

Malheureusement, cette évolution très prometteuse doit être mise en balance avec le fait que bien des personnes touchées par un conflit armé se trouvent dans l’impossibilité de saisir les tribunaux nationaux pour faire valoir leurs droits.

D’un point de vue plus opérationnel, quelles sont les mesures que le CICR peut prendre pour maximiser la protection que le droit garantit aux femmes confrontées à une situation de conflit armé ? L’institution doit, avant tout et surtout, poursuivre les activités qu’elle mène en vue de mieux faire connaître le droit international humanitaire à toutes les parties à un conflit armé, et veiller à ce qu’il soit respecté. Pour respecter le droit, il faut de toute évidence le connaître. Les programmes de diffusion devraient mettre l’accent sur la protection à deux niveaux que le droit humanitaire offre aux femmes. Le CICR devrait en outre poursuivre son action de protection actuelle, en mettant à profit les connaissances acquises à travers les études qu’il a réalisées et en améliorant ses compétences dans le domaine des problèmes liés à la violence sexuelle. Enfin, il pourrait, par le biais de ses activités de communication et du dialogue avec les autorités, rallier le soutien des hommes, en les sensibilisant aux problèmes spécifiques des femmes, que ceux-ci ne connaissent d’ailleurs pas toujours.

Le CICR apporte assistance et protection aux femmes affectées par un conflit armé ou par des troubles internes à travers le monde. Les femmes déplacées, les femmes détenues, les femmes chefs de famille que les hostilités rendent particulièrement vulnérables, les femmes qui doivent être protégées contre la violence ou contre des menaces, celles qui recherchent des proches disparus et celles qui ont besoin d’une assistance, médicale, alimentaire et matérielle s’adressent au CICR – comme lui s’adresse à elles. Cela suffit-il ? Certes, il est important que le CICR ait reconnu que, parmi tous ceux qui bénéficient de ses activités et de ses services, les femmes ont des besoins particuliers. Mais il pourrait améliorer la manière dont il réagit à des besoins spécifiques.

Depuis que cette étude a été lancée en 1998, le CICR a compris, par exemple, qu’il pouvait contribuer à faire reculer la violence sexuelle en sensibilisant davantage les porteurs d’armes à l’interdiction de toutes les formes de violence sexuelle, en effectuant des démarches auprès de ceux qui sont en mesure de mettre un terme à de telles violations, et en menant des activités en

faveur des survivants (femmes et hommes) de la violence sexuelle. En particulier, le CICR doit accroître son savoir-faire en matière de protection des personnes hors de combat, afin de mieux venir en aide aux victimes de la violence sexuelle sous toutes ses formes, notamment en les dirigeant sur des organisations à même de fournir une assistance appropriée. Le CICR a d'ores et déjà pris des mesures concrètes dans ce domaine : les cours de formation destinés au personnel existant et aux collaborateurs nouvellement recrutés ont été évalués, de nouveaux matériels de diffusion portant spécifiquement sur la violence sexuelle ont été produits, et des instructions ont été données pour que les activités de diffusion auprès des belligérants insistent davantage sur cette violation du droit humanitaire. La violence sexuelle n'est que l'un des problèmes de sécurité auxquels sont confrontées les femmes dans les situations de conflit armé. Le CICR est profondément préoccupé également par d'autres violations auxquelles sont soumises les femmes, par exemple, les attaques sans discrimination, les déplacements forcés, les disparitions, etc.

Dans le cadre de ses activités en faveur des femmes détenues pour des raisons liées à un conflit armé ou à des troubles internes, le CICR conseille ses délégués, afin de les aider à déceler les problèmes qui touchent tout particulièrement les détenues. Des conseils sont systématiquement donnés aux délégués du CICR chargés des visites dans les lieux de détention.

Les activités de santé et d'assistance du CICR ont elles aussi été passées en revue. Des informations sur les aspects clés de l'accès des femmes aux soins de santé, à la nourriture et à l'assistance matérielle ont été diffusées auprès de toutes les délégations du CICR. Elles seront systématiquement communiquées à tous les délégués du CICR menant des activités dans ces domaines. Le CICR continuera de faire son possible pour répondre de manière efficace aux besoins particuliers des femmes. C'est là une priorité institutionnelle et le thème de l'engagement que le CICR a pris en 1999⁹¹.

Ni cette étude, ni l'engagement précité l'altère l'approche « globale » du CICR, qui est de répondre aux besoins de toutes les populations touchées par un conflit armé. L'étude et l'engagement visent à renforcer cette action à travers une meilleure connaissance des besoins et de la vulnérabilité particulière de certaines catégories de victimes – en l'occurrence, les femmes. Il est essentiel de maintenir cette « approche globale » car le CICR doit être en mesure de venir en aide aux plus vulnérables, quels qu'ils soient. Néanmoins, la notion même de vulnérabilité impose de comprendre les facteurs qui rendent une personne vulnérable. Or, ceux-ci varient suivant que les personnes concernées sont des hommes, des femmes, des adultes ou des enfants, et selon les circonstances, par exemple, une situation de détention ou de déplacement. L'attention particulière qui est accordée aux femmes par le biais de cette étude aide le CICR à renforcer ses connaissances en la matière, et à identifier de manière plus précise et plus adéquate les membres de la population féminine qui sont les victimes les plus vulnérables (ou les victimes potentielles) de la guerre.

Les femmes et les hommes ont des responsabilités et des rôles différents, qui sont socialement et culturellement déterminés. Ils vivent donc les conflits de façon « sexospécifique ». Il est capital de reconnaître ces différences et d'adapter les activités en conséquence, tout en évitant de présenter les femmes uniquement comme des victimes ou des personnes vulnérables. Il faut aussi prendre en compte leur rôle traditionnel, et le fait que celui-ci change lorsque survient un conflit armé.

Un conflit armé, qu'il soit international ou non international, inflige d'indicibles souffrances à ceux qui y sont confrontés. Cette étude vise à démontrer que les femmes vivent la guerre d'une multitude de façons – elles peuvent y participer activement en qualité de combattantes ou être prises pour cibles, en tant que membres de la population civile, uniquement parce qu'elles sont femmes. Pour les femmes, la guerre c'est aussi la séparation, la perte de proches et des moyens de subsistance, le dénuement, un risque accru de violence sexuelle, la douleur et la mort. La guerre contraint les femmes à assumer des rôles inhabituels et à acquérir des compétences nouvelles pour survivre. Toutefois, la protection générale et spécifique à laquelle les femmes ont droit doit devenir une réalité. Des efforts constants doivent être faits pour mieux faire comprendre et respecter les obligations découlant du droit international humanitaire par un public aussi large que possible et en utilisant tous les moyens disponibles. Toute le monde doit être rendu responsable de l'amélioration du sort des femmes en temps de guerre, et les femmes doivent être plus étroitement associées à toutes les mesures qui sont prises en leur nom.

¹ Les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ci-après le Mouvement, sont le Comité international (CICR), les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

² Voir les résolutions de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 1995, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, janvier-février 1996, n° 817, pp. 57-137. Les résolutions concernant spécifiquement les femmes ont été adoptées par les membres de la Conférence internationale, à savoir, les États parties aux Conventions de Genève et les composantes du Mouvement.

³ Voir la déclaration d'engagement du CICR : « Agir pour faire respecter les femmes dans les conflits armés », novembre 1999, reproduite intégralement à l'adresse www.icrc.org/fre/femmes.

⁴ La Conférence de Beijing visait à « faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière ». Voir le Programme d'action et la Déclaration de Beijing, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, 4-15 septembre 1995, p. 8. Département de l'information, Organisation des Nations Unies.

⁵ Beijing +5 a été une session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Femmes 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ». Cette réunion visait à examiner et évaluer les progrès accomplis dans « l'application du Programme d'action, en mettant l'accent en particulier sur les facteurs positifs, les enseignements tirés de l'expérience, les obstacles rencontrés, les principaux problèmes restant à résoudre et les objectifs relatifs à l'égalité entre les sexes durant le prochain millénaire ». Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 52^e session, point 106 de l'ordre du jour. A/RES/52/231, 17 juin 1998, point 6.

⁶ Commission de la condition de la femme, Quarante-deuxième session, 2-13 mars 1998, Questions thématiques soumises à la Commission de la condition de la femme, Rapport du Secrétaire général, par. 46.

⁷ Par. 135, Programme d'action et Déclaration de Beijing, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, 4-15 septembre 1995. Département de l'information, Organisation des Nations Unies, 1996.

⁸ Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies : « Les femmes, la paix et la sécurité », 31 octobre 2000, S/RES/1325 (2000). Voir en particulier le point 16.

⁹ C'est-à-dire, les civils, ainsi que les combattants blessés, malades, naufragés et capturés.

¹⁰ L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, c'est-à-dire, les conflits entre un gouvernement et un groupe d'opposition armée, ou entre deux groupes d'opposition ou plus. Un Protocole additionnel a été adopté en 1977 pour développer et compléter l'article 3. Cependant, ce Protocole ne s'applique qu'aux conflits opposant un gouvernement et un groupe d'opposition armée, qui est placé sous un commandement responsable et contrôle une partie du territoire.

¹¹ Le secrétaire général des Nations Unies a publié, en août 1999, une Circulaire intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies ». Celle-ci établit les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et rappelle que ce personnel militaire reste soumis aux lois nationales en la matière. (UN Doc. ST/SGB/1999/13, *Circulaire du secrétaire général, Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, 6 août 1999).

¹² Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949 (CG I) ; II^e Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949 (CG II) ; III^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949 (CG III) et IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949 (CG IV).

¹³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1977 (PA I) et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux, 1977 (PA II).

¹⁴ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 1980 (Convention sur certaines armes classiques) ; Protocole I relatif aux éclats non localisables, 1980 ; Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 1980, tel que modifié en 1996 ; Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, 1980, et Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, 1995 ; Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997 (traité d'Ottawa). Voir aussi le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, 1925 (Protocole de Genève de 1925) ; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 1972 ; la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 1976 ; et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 1993, (Convention de 1993 sur les armes chimiques). Enfin, le Statut de la Cour pénale internationale, adopté en 1998, revêt une importance considérable pour la mise en œuvre du droit international humanitaire.

¹⁵ Les dispositions relatives aux « infractions graves » contenues dans les quatre Conventions de Genève (art. 50/51/140/147, respectivement) et le Protocole I (art. 85) recensent les règles dont la violation placent les États dans l'obligation d'engager des poursuites ou de procéder à une extradition. Le Statut de 1998 de la Cour pénale internationale est la codification la plus récente des violations du droit international humanitaire entraînant une responsabilité pénale internationale. Par souci de simplicité, l'étude fera principalement référence aux crimes relevant de ce Statut. En outre, et bien que référence soit faite uniquement aux violations qui sont des crimes de guerre, il ne faut pas oublier que des individus peuvent être tenus pour pénalement responsables de crimes contre l'humanité et de crime de génocide.

¹⁶ Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (TPIY) a été établi par la résolution 827 du Conseil de sécurité du 25 mai 1993 (son Statut a été, initialement, publié en annexe au Rapport du secrétaire général, en application du paragraphe 2 de la résolution 808 du Conseil de sécurité (1993), UN Doc. S/25704 (1993)). Le Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (TPIR), a été établi par la résolution 955 du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994.

¹⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, UN Doc. PCNICC/1999/INF/3, 17 août 1999.

¹⁸ Art. 12 CG I et CG II. L'article 14 de la III^e Convention établit que les femmes doivent bénéficier de la même protection que les hommes : « Les femmes doivent (...) bénéficier en tout cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes ». Les dispositions relatives à la non-discrimination sont énoncées dans l'article 3 commun ; l'article 88, par. 2 et 3 de la CG III ; les articles 27 et 98 de la CG IV ; les articles 9 et 75 du PA I et les articles 2 et 4 du PA II.

¹⁹ Bien qu'établi de longue date, le principe de la distinction est réaffirmé dans l'article 48 du PA I, qui stipule : « En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'en-

tre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ».

²⁰ C'est là aussi un principe établi de longue date, qui est ainsi libellé dans l'article 51 du PA I :

« 4. 4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :

- a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;
- b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou
- c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;

b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. »

²¹ Art. 54, par. 1, PA I.

²² Art. 54, par. 2, PA I.

²³ Art. 57, PA I. Le paragraphe 2, alinéa a, iii, notamment, impose à ceux qui préparent ou décident une attaque de : « s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ». Il convient de noter que l'expression « attaques » s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs (art. 49, par. 1, PA I).

²⁴ Art. 56, PA I.

²⁵ Art. 55, PA I.

²⁶ Art. 51, par. 7, PA I.

²⁷ Art. 51, par. 6, PA I.

²⁸ Art. 13-15, PA II.

²⁹ Art. 51, par. 4, al. c, PA I.

³⁰ Traité d'Ottawa de 1997.

³¹ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'amendé le 3 mai 1996, à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques. Alors que le traité d'Ottawa interdit totalement l'emploi des mines antipersonnel, ce Protocole ne fait que limiter l'utilisation de mines, pièges et autres dispositifs. Il faut souligner, néanmoins, que ce Protocole interdit, en toutes circonstances, l'emploi sans discrimination des armes en question, l'expression « sans discrimination » étant notamment définie comme : « toute mise en place dont on peut s'attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » (art. 8, par. 8, al. c).

³² Art. 25, par. 4, 29, par. 2 et 108, CG III.

³³ Art. 16, 89 et 14 CG IV respectivement. Voir aussi l'article 38, CG IV, qui exige que les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficient, dans la même mesure que les ressortissants de l'État partie au conflit, de tout « traitement préférentiel ». Voir aussi les articles 17 ; 18, par. 1 ; 21 ; 22, par. 1 ; 23, par. 1 ; 50, par. 5 ; 91 par. 2 ; 132, par. 2, CG IV et l'article 76, par. 2, PA I.

³⁴ Art. 85 et 97, CG IV. Voir aussi l'article 124, par. 3, CG IV et l'article 75, par. 5, PA I.

³⁵ Le danger public doit menacer l'existence de la nation, et les dérogations doivent respecter certaines conditions : elles doivent être proportionnelles à la crise ; elles ne peuvent pas entraîner une discrimination ; et elles ne doivent pas être incompatibles avec d'autres règles du droit international, y compris le droit international humanitaire. En outre « les États (...) qui usent du droit de dérogation doivent (...) signaler aux autres États par-

Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; art. 15, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, et art. 27, Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969).

³⁶ Ces instruments sont notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles, la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples de 1981, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

³⁷ Les principaux instruments internationaux pour la protection des réfugiés sont la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969. Il convient de mentionner également la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984, qui n'a pas force obligatoire.

³⁸ Combattante, projet du CICR « Les voix de la guerre », Géorgie 1999. *People on War Report: ICRC Worldwide Consultation on the Rules of War*, CICR, Genève 1999 (anglais seulement, disponible sur demande au CICR, Genève, site Web www.onwar.org). Pour marquer le 50^e anniversaire des Conventions de Genève de 1949, le CICR a lancé une consultation dans 17 pays, parmi lesquels 12 vivaient ou avaient vécu une guerre. Le grand public a pu ainsi donner un avis sur la guerre. Cette consultation visait à révéler ce que les civils et les militaires pensent de leur expérience de la guerre, les règles qu'ils souhaitent voir respecter lors d'un conflit, les raisons pour lesquelles ces règles sont parfois violées, et leurs attentes pour l'avenir.

³⁹ KRILL, Françoise, CICR, « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 756, pp. 343-370.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, Rapport de pays, Bosnie-Herzégovine, 1999, p. 19 (anglais).

⁴² La Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, 1868, dite Déclaration de Saint-Petersbourg. Citons également la Déclaration de 1899 concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent, le Protocole de Genève de 1925, la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et le traité d'Ottawa de 1997.

⁴³ Art. 35 et 36, PA I.

⁴⁴ Art. 41-42, 40 et 37 du PA I, respectivement. Dans bien des cas, la violation de ces règles est considérée comme un crime de guerre au regard du Statut de la CPI. Voir, par exemple, dans le Statut de la CPI, l'article 8(2)(b)(vi), (vii), (xi), (xii) et (xvii) relatif aux conflits armés internationaux, et l'article 8(2)(e)(ix) relatif aux conflits armés non internationaux.

⁴⁵ La I^e Convention de Genève porte sur les blessés et les malades dans les forces armées en campagne, la II^e Convention couvre les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, et la III^e a trait aux prisonniers de guerre. Voir art. 12 CG I, art. 12 CG II et art. 14 CG III.

⁴⁶ Par exemple, l'article 14 de la CG III prévoit que les prisonnières de guerre doivent « bénéficier en tout cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes ». La III^e Convention de Genève contient de nombreuses autres dispositions visant à garantir l'égalité de traitement et couvrir les besoins particuliers des femmes. Celles-ci englobent l'obligation de réserver aux femmes des dortoirs séparés (art. 25, par. 4) et des installations sanitaires séparées (art. 29, par. 2) ; et de détenir les prisonnières subissant une pleine discipline dans des locaux distincts de ceux des hommes, et de les placer sous la surveillance immédiate de femmes (art. 97 et 108). Des règles similaires sont énoncées à l'art. 75, par. 5 du PA I et à l'art. 5, par. 2a du PA II ; l'art. 88 de la CG III interdit de soumettre les femmes à une peine ou un traitement disciplinaire ou pénal plus sévère que celui qui est réservé aux hommes ou aux femmes membres des forces armées de la Puissance détentrice.

⁴⁷ Art. 43, PA I. Voir aussi l'art. 4 de la CG III et l'art. 1 du Règlement de La Haye de 1907.

⁴⁸ Art. 13, par. 3 PA II.

⁴⁹ Art. 50, par. 1, PA I.

⁵⁰ Les Femmes en noir protestent contre la guerre. Des groupes ont été créés dans de nombreux pays du monde, mais il n'y a pas de lien organisationnel entre eux. Des femmes s'habillent en noir et manifestent silencieusement et pacifiquement contre la guerre dans des lieux publics. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les femmes et la paix, voir COCKBURN, C., *The Space Between Us: Negotiating Gender and National Identity in Conflict*, Zed Books, London and New York, 1998.

⁵¹ Lorsque Srebrenica (Bosnie-Herzégovine) est tombée, les hommes musulmans ont été séparés des femmes et des jeunes enfants. La plupart des femmes et des enfants ont été évacués de la zone, et les hommes ont été arrêtés ou auraient fui. Au cours des mois qui ont suivi, le CICR a collecté les noms de personnes dont on était sans nouvelles. En février 1996, le CICR a publié ses conclusions pour la première fois : l'immense majorité des hommes portés disparus avaient été tués après avoir été arrêtés, et beaucoup avaient été tués lors d'affrontements armés alors qu'ils tentaient de fuir l'enclave, ou au lieu d'être arrêtés. En 1996, le CICR avait signalé aux autorités que jusqu'à 7 300 personnes étaient toujours portées disparues. Rapport spécial du CICR : *The issue of missing persons in Bosnia-Herzegovina, Croatia and the Federal Republic of Yugoslavia*, février 1998.

⁵² Film CICR/TVE, « Au bout du fusil – les femmes et la guerre », mai 2000. Commentaire d'un médecin travaillant pour *Save the Children Fund* (SCF).

⁵³ Ce comportement n'est pas dénué de risques pour les femmes qui ne se conforment pas au rôle que la société leur a attribué.

⁵⁴ Information collectée par l'auteur auprès de délégués, au cours de la recherche.

⁵⁵ Série radiophonique du CICR, *Les voix de la guerre* : « Women on War », mars 2000.

⁵⁶ Processus interne d'examen mené en 1998 pour définir les défis actuels et futurs, et déterminer de quelle manière le CICR devrait les relever.

⁵⁷ Cette initiative est énoncée dans la résolution 1 de la XXVII^e Conférence internationale, comme cela est indiqué plus haut.

⁵⁸ L'étude devait, à l'origine, être menée de janvier 1998 à décembre 1999. Toutefois, elle comporte aussi une vue d'ensemble des activités conduites en 2000.

⁵⁹ Le CICR emploie délibérément le mot « victimes », plutôt que le mot « survivants ». En effet, toutes les victimes ne survivent pas à un conflit armé et tous les survivants ne sont pas des victimes.

⁶⁰ Le CICR a reçu, à ce jour, 7 482 demandes de recherches émanant des familles de personnes portées disparues à Srebrenica ; 7 435 concernent des hommes et 47 des femmes.

⁶¹ *People on War Report*, 1999.

⁶² S'il est *interdit* aux parties à un conflit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, celles-ci ne sont pas tenues d'interner les prisonniers de guerre. Elles peuvent aussi les mettre partiellement ou totalement en liberté sur parole (art. 21, CG III).

⁶³ Art. 4, A, par. 1 à 3, CG III. L'article 43 du PA I stipule que les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

⁶⁴ Art. 4, A, par. 2 à 6, B, CG III.

⁶⁵ Art. 44, par. 2, PA AP I.

⁶⁶ Art. 5, CG III et art. 45 PA I.

⁶⁷ Art. 33, CG III. Voir aussi l'article 4, B, CG III et l'article 44, par. 4, PA I.

⁶⁸ Art. 64 et suivants, CG IV.

⁶⁹ Art. 37, CG IV.

⁷⁰ Art. 42, GC IV.

⁷¹ Art. 43, CG IV.

⁷² Titre III, Section IV, CG IV.

⁷³ Art. 78, CG IV.

⁷⁴ Art. 45, par. 3, PA I. La protection que garantit l'article 75 du PA I est accordée également à toutes les autres catégories de personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit, et s'ajoute aux droits et à la protection spécifiques – et plus généreux – auxquels celles-ci ont droit.

⁷⁵ Art. 47 et 47, PA I.

⁷⁶ Pour tenter de remédier à cette situation, l'article 6, par. 5 du PA II impose aux autorités au pouvoir à la cessation des hostilités d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui ont pris part au conflit armé. L'amnistie couvre la participation et non les violations du droit international qui auraient été commises dans le cadre de cette participation.

⁷⁷ Art. 5 et 6, PA II.

⁷⁸ Art. 4, PA II.

⁷⁹ Le principe de la non-discrimination dans le traitement à accorder, notamment, aux personnes privées de liberté est réitéré aux articles 27 de la CG IV, 75 du PA I et 4 du PA II.

⁸⁰ Par exemple, la règle exigeant que les femmes soient spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur (art. 27, CG IV), est applicable à *toutes* les femmes dans les situations de conflit armé, y compris celles qui ont été privées de liberté.

⁸¹ Art. 76, par. 6 PA I et art. 132 CG IV.

⁸² Art. 25 et 97 CG III, art. 76, 85 et 124 CG IV, art. 75, par. 5 PA I et art. 5, par. 2 PA II.

⁸³ Art. 97, par. 4 CG IV.

⁸⁴ Art. 89, 91 et 127 CG IV.

⁸⁵ Art. 88 CG III, art. 119 CG IV et art. 49 CG III respectivement.

⁸⁶ Art. 76, par. 3 AP I et art. 6, par. 4 PA II.

⁸⁷ Approuvé par la résolution 663 C (XXIV), 31 juillet 1957, et la résolution 2076 (LXII), 13 mai 1977, de l'ECOSOC.

⁸⁸ Les besoins définis dans ce document ne sont pas exhaustifs. Il pourrait se révéler nécessaire de prendre en compte d'autres besoins spécifiques des femmes ou des besoins qui ont un impact différent sur elles. ___

⁸⁹ *People on War Report*, consultation mondiale du CICR sur les règles de la guerre, octobre 1999.

⁹⁰ Bien que l'on puisse faire valoir que l'État violerait son obligation d'accorder à ces personnes la protection que garantit le droit des droits de l'homme, cet argument très légaliste ne prend pas en compte les réalités de la situation. On peut se demander aussi si un État est responsable à l'égard de territoires qui ne sont plus sous son contrôle.

⁹¹ XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 31 octobre - 6 novembre 1999.